



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et onzième session

Point 76 de l'ordre du jour provisoire\*

### Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

## Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application des paragraphes 24 et 25 de la résolution 70/114 de l'Assemblée générale. On trouvera dans la section II les informations communiquées par les gouvernements sur la question de savoir si leur droit interne établit leur compétence à l'égard notamment des infractions graves commises par leurs nationaux ayant la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. La section III présente les informations communiquées par les gouvernements sur le traitement, par l'État de nationalité de l'intéressé, des allégations crédibles indiquant qu'une infraction pénale aurait été commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies et les questions connexes. La section IV donne un aperçu de la coopération pratiquée par les États entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'échanger des informations et de faciliter les enquêtes et les poursuites, ainsi que de la protection des victimes et des témoins tout au long de la procédure. La section V reprend les commentaires communiqués par les gouvernements concernant le rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980), notamment les mesures à prendre à l'avenir. Les sections VI et VII traitent d'activités menées au Secrétariat.

---

\* A/71/150.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 70/114, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la résolution, en particulier de ses paragraphes 7, 9, 12, 15 et 16, et des problèmes concrets rencontrés à cette occasion, en se fondant sur les informations reçues des gouvernements et du Secrétariat.

2. Par note verbale datée du 31 décembre 2015, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution 70/114 et les a invités à lui communiquer toute information utile. Le présent rapport présente des informations sur la suite donnée à la résolution. Des réponses ont été reçues des États suivants : Australie, Bélarus, Bulgarie, Chypre, El Salvador, Espagne, Géorgie, Grèce, Koweït, Suisse et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. De plus, dans une deuxième note verbale, également datée du 31 décembre 2015, le Secrétaire général a attiré l'attention de tous les États sur les paragraphes 22 et 23 de la résolution 70/114 et les a priés de communiquer les informations pertinentes concernant l'établissement, par le Secrétariat, à partir des informations que devraient lui fournir l'ensemble des États Membres, une compilation de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal. Pour les aider à rassembler les informations pertinentes, un questionnaire (présenté à l'annexe I du présent rapport) a été distribué à l'ensemble des États Membres le 24 mai 2016, puis à nouveau le 12 juillet 2016. Au 20 juillet 2016, des réponses à la note verbale au questionnaire, ou aux deux avaient été reçues des États suivants : Belgique, Canada, El Salvador, Espagne, Finlande, Norvège, Pologne, République de Corée, République tchèque, Suède et Royaume-Uni. Le texte complet des réponses au questionnaire est consultable sur le site Web de la Sixième Commission. Les informations sont en cours d'analyse par le Secrétariat et n'ont pas été incluses dans le présent rapport. Les États n'ayant pas encore répondu au questionnaire sont encouragés à le faire.

4. On trouvera aux sections II, III et IV un exposé des activités menées et des éléments d'information reçus en ce qui concerne la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, ainsi qu'il est demandé aux paragraphes 7 à 9, 15 et 21 de la résolution 70/114. La section V contient les commentaires communiqués par les États concernant le paragraphe 12 de la résolution, dans lequel ils étaient invités à faire des observations supplémentaires sur le rapport du Groupe d'experts juridiques, notamment en ce qui concerne la suite à lui donner.

5. Les sections VI et VII sont consacrées aux activités menées au Secrétariat aux fins de l'application des paragraphes 5, 10, 11, 15 à 20 et 25 de la résolution, notamment pour porter toutes allégations crédibles d'infraction commise imputable à tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité du mis en cause, et aux questions connexes.

6. Il convient de lire le présent rapport en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur la question (A/70/208, A/69/210, A/68/173, A/67/213, A/66/174 et Add.1, A/65/185, A/64/183 et Add.1 et A/63/260 et Add.1).

7. Il y a lieu de rappeler que le présent rapport ainsi que le travail accompli par de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur ce point portent essentiellement sur les questions liées à la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. D'autres organismes de l'ONU, dans le cadre de leur mandat, traitent de questions y relatives, notamment le Groupe déontologie et discipline du Département de l'appui aux missions, le Bureau des services de contrôle interne, le Bureau de la déontologie et le Corps commun d'inspection. De plus, le Bureau du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles a été créé en février 2016 dans le cadre d'une série de mesures prises à la suite de l'analyse, par le Secrétaire général, du rapport présenté le 17 décembre 2015 par le Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine. Le Bureau du Coordonnateur spécial a récemment prié les États Membres de lui communiquer tout manuel sur le droit militaire ou le système de justice militaire, ou les règles et règlements relatifs à l'application du droit militaire (juridiction sommaire) et aux pouvoirs confiés aux chefs de corps des contingents déployés afin d'enquêter sur les allégations et de poursuivre les auteurs d'infractions membres de la mission. Les informations demandées portent uniquement sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles et ne concernent que le personnel militaire.

8. Étant donné que le sujet a des répercussions dans de nombreux domaines, il convient de s'intéresser à d'autres rapports récemment établis conformément à d'autres mandats, notamment : a) le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations » (A/70/95-S/2015/446), et le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » (A/70/357-S/2015/682), qui portent sur des aspects liés aux opérations de paix et aux forces de maintien de la paix; b) le rapport du Corps commun d'inspection sur la prévention, la détection et la répression de la fraude dans le système des Nations Unies (JIU/REP/2016/4), qui concerne la criminalité financière; c) le rapport d'évaluation des mesures répressives et correctives mises en œuvre pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles imputables au personnel des Nations Unies ou au personnel apparenté dans les opérations de maintien de la paix (IED-15-001, consultable à l'adresse suivante : <https://oios.un.org>), établi par le Bureau des services de contrôle interne s'agissant des dispositions visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/70/729), établi chaque année en application de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale.

## II. Établissement de la compétence à l'égard des infractions graves

### Australie

9. L'Australie a rappelé les informations communiquées dans son précédent commentaire sur ce point (voir A/63/260, par. 5 et 6, et A/65/185, par. 5 à 7).

### Bélarus

10. Concernant son personnel prenant part à des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales au sein de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, le Bélarus a noté que le mémorandum d'accord prévoyait que les membres militaires et civils du contingent bélarussien relevaient de la compétence exclusive du Gouvernement pour ce qui était des infractions qu'ils pourraient commettre pendant la durée de leur affectation à la composante militaire de l'opération. Le Bélarus s'est engagé à garantir l'immunité des fonctionnaires et experts en mission officielle des Nations Unies et, conformément aux accords bilatéraux applicables et à sa législation nationale, engage des poursuites contre toute personne déployée dans son contingent qui commet une infraction.

11. Le Bélarus a rappelé les informations qu'il avait déjà communiquées concernant l'établissement de la compétence (voir A/64/183), par. 6 à 8). En outre, il a insisté sur le fait qu'en application de l'article 85 de son Code pénal, l'exonération de responsabilité pénale ou de sanction en raison de l'expiration du délai de prescription ne s'appliquait pas aux crimes contre la paix, aux crimes contre la sécurité de l'humanité ou aux crimes de guerre, et a établi une liste exhaustive de ces crimes.

### Bulgarie

12. La Bulgarie a rappelé les informations déjà communiquées au Secrétaire général (voir A/66/174, par. 5).

### El Salvador

13. El Salvador a rappelé les informations contenues dans un précédent rapport du Secrétaire général (voir A/69/210, par. 7) et rendu compte de l'instruction et de l'entraînement préalables au déploiement qui étaient dispensés à son personnel au sujet des infractions pénales commises par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies.

### Espagne

18. L'Espagne a indiqué qu'en application de sa législation, les tribunaux espagnols étaient compétents pour connaître des infractions commises par ses nationaux à l'étranger. L'alinéa 2 de l'article 23 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire dispose que :

Les tribunaux espagnols sont également compétents pour connaître des infractions commises en dehors du territoire national, pour autant que les auteurs soient des nationaux espagnols ou des ressortissants étrangers ayant obtenu la nationalité espagnole après la commission de l'infraction et que :

a) L'acte soit passible de sanctions à l'endroit où il a été commis, à moins qu'un traité international ou les statuts d'une organisation internationale à laquelle l'Espagne est partie en disposent autrement, et sans préjudice des conditions ci-après;

b) La partie lésée ou le ministère public ait saisi un tribunal espagnol;

c) L'auteur de l'acte n'ait pas été exonéré de sa responsabilité, pardonné ou sanctionné à l'étranger ou, s'il a été condamné, n'ait pas fini de purger sa peine. La durée de la peine purgée en partie sera déduite de la peine prononcée par les tribunaux espagnols.

19. En application de l'alinéa 4 de l'article 23 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire, les tribunaux espagnols étaient également compétents pour connaître des actes de nationaux espagnols (ou de ressortissants étrangers) commis en dehors du territoire national, si ces actes étaient susceptibles de constituer une infraction plus grave telle que le génocide, la torture, les disparitions forcées, le trafic de drogue, stupéfiants ou substances psychotropes, les atteintes à la liberté et à l'intégrité sexuelle de mineurs et la corruption entre des personnes ou dans les transactions économiques internationales. Toutefois, dans tous ces cas, les tribunaux espagnols étaient compétents sous réserve que certaines conditions précises, propres à l'infraction commise, soient remplies.

L'Espagne a ainsi souligné que ses tribunaux étaient compétents pour connaître des infractions commises à l'étranger par des nationaux espagnols ayant la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies et que l'infraction ne devait pas nécessairement être particulièrement grave.

### **Finlande**

14. La Finlande a déclaré que ses observateurs militaires étaient placés sous l'autorité du commandant de l'Armée finlandaise et du commandant des opérations, comme indiqué au chapitre 6 du document des Forces de défense finlandaises sur les pouvoirs disciplinaires des chefs militaires (document n° HL687, 2 juin 2015). Dans ce chapitre, la Finlande présentait les responsabilités attachées à des fonctions spécifiques.

15. La Finlande a également évoqué la formation dispensée aux observateurs militaires sur les questions juridiques et la problématique hommes-femmes, qui était axée sur la responsabilité pénale des observateurs aux niveaux national et international et par rapport aux problèmes rencontrés par le pays hôte. La formation portait, entre autres, sur les infractions mentionnées aux chapitres 11 (crimes de guerre et crimes contre l'humanité) et 45 (infractions militaires) du Code pénal et sur la procédure à suivre d'infraction de cette nature.

### **Géorgie**

16. La Géorgie a déclaré qu'en application de l'alinéa 1 de l'article 5 du Code pénal géorgien, les citoyens géorgiens et les apatrides résidant en Géorgie qui avaient commis à l'étranger un acte interdit par le Code pénal en étaient pénalement responsables en application dudit code si l'acte en question était également sanctionné par la législation du pays où il avait été commis. L'alinéa 2 du même article 5 retenait également la responsabilité pénale des citoyens géorgiens et des apatrides résidant en Géorgie même si l'acte interdit en Géorgie ne l'était pas dans

le pays où il avait été commis. Il disposait qu'en pareil cas, l'auteur de l'infraction pouvait avoir à en répondre si elle était grave ou très grave et portait atteinte aux intérêts de la Géorgie, ou si la responsabilité pénale de cet auteur pouvait être retenue en application des traités auxquels la Géorgie était partie. La Géorgie a fait savoir qu'elle était partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale tel que modifié par ses Amendements.

### **Grèce**

17. La Grèce a fait savoir qu'elle n'avait aucun élément nouveau à apporter aux informations déjà communiquées (voir A/63/260, par. 18 à 20; A/68/173, par. 6 et 7; et A/70/208, par. 9 à 11).

### **Koweït**

20. Le Koweït a rappelé les informations concernant son Code pénal qui figurent dans un précédent rapport du Secrétaire général (voir A/64/183, par. 15).

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

21. Le Royaume-Uni a décrit ses trois systèmes de droit pénal et indiqué que les infractions commises à l'étranger par un national britannique, qu'il réside en Angleterre, au Pays de Galles, en Irlande du Nord ou en Écosse, seraient portées devant la juridiction la plus indiquée.

22. Le Royaume-Uni n'avait promulgué aucune loi pénale s'appliquant spécifiquement ou seulement à ses nationaux ayant la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. Toutefois, il avait promulgué une loi établissant sa compétence extraterritoriale pour plusieurs infractions commises par ses nationaux à l'étranger. Cette loi s'appliquait aux nationaux britanniques ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, sous réserve de toute immunité reconnue par le droit international, comme indiqué dans le droit interne. Le Royaume-Uni a en outre noté qu'il avait promulgué une loi établissant sa compétence extraterritoriale vis-à-vis des membres des forces armées britanniques, de toute personne qui, au moment des faits, était visée par la loi sur les agents de l'État, et de tout fonctionnaire de la Couronne ayant agi ou prétendant agir dans l'exercice de ses fonctions<sup>1</sup>.

23. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il appliquait depuis longtemps la loi relative à l'extraterritorialité uniquement pour les infractions les plus graves (notamment celles pour lesquelles l'obligation d'étendre la compétence extraterritoriale était prévue par un traité), notant qu'il était difficile de faire condamner les auteurs d'infractions commises à l'étranger pour des raisons liées à la fiabilité et à la recevabilité des preuves qui y étaient réunies. Le Royaume-Uni a précisé que, dans certains cas, il avait étendu sa compétence extraterritoriale pour pouvoir juger des personnes qui avaient un lien étroit avec le pays mais n'étaient pas des nationaux. Par exemple, en vertu de la loi de 2001 relative à la Cour pénale internationale, les

<sup>1</sup> Le Royaume-Uni a présenté deux tableaux dans lesquels il a fait référence à la législation relative à sa compétence extraterritoriale pour ces deux catégories de personnes. Ils peuvent être obtenus auprès du Secrétariat.

juridictions britanniques étaient compétentes en cas de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger par des personnes qui résidaient au Royaume-Uni.

24. Le Royaume-Uni a dit qu'il avait transposé en droit interne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 [section 10 de la loi de 1968 sur les organisations internationales et décret de 1974 (SI 1974/1261) sur l'ONU et la Cour pénale internationale (immunités et privilèges)]. Si des poursuites étaient engagées au pénal ou au civil contre une personne pouvant jouir d'une immunité, il appartenait aux tribunaux britanniques de décider, au début de la procédure, de la portée de cette immunité, compte tenu de tous les facteurs pertinents.

#### **Suisse**

25. La Suisse a rappelé les informations communiquées pour les précédents rapports du Secrétaire général sur le sujet (voir A/63/260, par. 33; A/66/174, par. 19 à 21; et A/67/213, par. 10 à 13).

26. La Suisse a elle aussi indiqué que les infractions financières étaient punissables en vertu du droit pénal suisse, qui sanctionne des actes tels que la gestion déloyale (art. 158 du Code pénal), la concussion (art. 313), la gestion déloyale des intérêts publics (art. 314) et différentes formes de corruption (art. 322 *ter*).

### **III. Suite donnée par les États aux allégations crédibles selon lesquelles des nationaux ayant la qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies auraient commis une infraction, et questions connexes**

#### **Australie**

27. L'Australie a dit ne pas avoir été informée par le Secrétaire général de l'existence d'allégations crédibles selon lesquelles une infraction aurait été commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies de nationalité australienne. Elle a souligné qu'il était essentiel que le Secrétaire général s'assure que l'État de nationalité de l'auteur de l'infraction était tenu informé périodiquement par l'ONU, au plus haut niveau, des allégations portées.

#### **El Salvador**

28. El Salvador a déclaré que ses forces armées ne disposaient d'aucune information selon laquelle un membre salvadorien d'une mission de maintien de la paix aurait commis des infractions graves dans le cadre de la mission. Il a confirmé qu'il était juridiquement tenu de mener une enquête et d'exercer sa compétence si des allégations crédibles étaient portées à sa connaissance.

#### **Espagne**

Concernant l'éventuelle adoption de mesures visant à donner suite à des allégations crédibles formulées contre des nationaux ayant la qualité de fonctionnaires ou

d'experts en mission des Nations Unies, l'Espagne a fait savoir qu'à ce jour, aucune allégation de ce type n'avait été portée à son attention.

#### **Finlande**

29. La Finlande a affirmé qu'aucune infraction grave commise par des nationaux finlandais ayant la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies n'avait été portée à sa connaissance. Par ailleurs, les autorités finlandaises n'avaient connaissance d'aucune allégation selon laquelle des nationaux auraient commis de telles infractions en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, ni d'aucune enquête ou procédure engagée à ce titre. Si de telles allégations avaient été formulées, la Finlande aurait fait le nécessaire pour enquêter sur les faits et en poursuivre les auteurs, conformément au droit finlandais.

#### **Koweït**

30. Le Koweït a fait savoir qu'il exercerait sa compétence en cas d'infraction, mais qu'à ce jour, aucune décision n'avait été rendue en la matière.

### **IV. Coopération pratiquée par les États entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies pour échanger des informations et faciliter les enquêtes et les poursuites, et protection des victimes et des témoins tout au long de la procédure**

#### **Australie**

31. En complément des informations déjà communiquées (voir A/63/260, par. 38, et A/65/185, par. 39 à 43), l'Australie a fait savoir qu'elle était partie à 29 traités bilatéraux d'assistance mutuelle et à plusieurs traités multilatéraux prévoyant des obligations d'entraide.

#### **Bélarus**

32. Le Bélarus a indiqué qu'en application du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale du 18 mai 2004, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale se fondait sur les traités internationaux auxquels il était partie. En l'absence d'un tel traité, l'entraide judiciaire internationale se fondait sur le principe de réciprocité, conformément à la section XV du Code de procédure pénale.

33. L'article 469 du Code de procédure pénale prévoyait que l'entraide judiciaire internationale en matière pénale fondée sur le principe de réciprocité était accordée à l'autorité d'un pays tiers qui en faisait la demande si elle précisait la nature de l'aide demandée, communiquait les informations dont elle disposait sur l'affaire, les faits et leur qualification juridique, les dispositions de la loi pénale nationale relative à la responsabilité pour l'acte commis, ainsi que des informations sur l'ampleur du dommage causé et toute autre information nécessaire au traitement de la demande. Toute demande émanant d'une autorité d'un pays tiers devait être



présentée par écrit, signée par un représentant de cette autorité et porter le sceau officiel de l'autorité.

34. Le Bélarus a ajouté qu'en application de l'article 477 du Code de procédure pénale, pour que sa demande soit satisfaite, l'État tiers devait communiquer les éléments suivants : le dossier de l'affaire (ou une copie certifiée conforme) et sa traduction certifiée dans une des langues officielles du Bélarus; les armes ou objets ayant servi à commettre l'infraction, liés à l'infraction ou acquis illégalement, ou tout autre objet ou document qui pourrait aider à établir l'infraction; une description des faits; l'identité des auteurs ou les éléments présentés en réfutation; les éventuelles déclarations des victimes ou de leurs représentants sur la conduite des poursuites; toute information disponible sur l'indemnisation prévue pour le dommage causé.

### **Bulgarie**

35. La Bulgarie a rappelé les informations précédemment communiquées (voir A/66/174, par. 28 à 33).

### **Chypre**

36. Chypre a noté que l'entraide judiciaire entre les États membres de l'Union européenne était prévue dans la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et son Protocole. D'autres conventions multilatérales ou accords bilatéraux pouvaient être invoqués à l'appui d'une demande d'entraide judiciaire. Afin de faciliter la fourniture de l'entraide judiciaire sur la base de tous les instruments pertinents, une loi interne relative à la coopération internationale en matière pénale (loi n° 23) a été promulguée en 2001. Elle disposait que l'entraide pouvait être accordée à toute autorité d'un pays tiers habilitée à présenter une telle demande, par exemple un tribunal pénal, le ministère public ou toute autre autorité compétente pour autant : a) qu'une infraction au regard de la loi du pays tiers ait été commise ou qu'il y ait des motifs raisonnables de penser qu'elle a été commise; et b) que des poursuites aient été engagées dans le pays ou qu'une enquête soit en cours. Les demandes d'entraide judiciaire pouvaient porter sur un vaste éventail d'actes.

37. Chypre a mentionné plusieurs autres lois en lien avec l'entraide judiciaire, notamment la loi de 2001 sur la protection des témoins, la loi de 2007 sur la prévention et l'élimination des activités de blanchiment d'argent, la loi de 2004 sur les équipes d'enquête mixte (entre des États membres de l'Union européenne), la loi de 1995 sur l'élimination de la criminalité (livraison surveillée et autres dispositions particulières), la loi de 2007 sur la conservation des données et la loi de 1996, telle que modifiée, sur la protection des communications privées.

38. Concernant l'extradition, Chypre a indiqué que la loi n° 97/1970 sur l'extradition des criminels en fuite, telle que modifiée, était le cadre juridique national applicable. Les demandes à l'intention et émanant d'autres pays étaient traitées conformément à la Convention européenne d'extradition de 1957, que Chypre a transposé en droit interne par la loi de ratification n° 95/1970, et ses trois protocoles additionnels, auxquels elle est également partie (lois de ratification 23/1979, 17/1984 et 28 (111)/2012).

39. Chypre a fait remarquer que l'extradition pouvait également être accordée en application des accords bilatéraux conclus avec plusieurs pays tels que le Bélarus, la Géorgie, l'Égypte, la Libye et les États-Unis. Enfin, elle a noté que les extraditions et les remises de criminels en fuite dans l'Union européenne étaient régies par la décision-cadre 2002/584/JHA du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, qu'elle a transposée dans son droit interne en adoptant la loi n° 133 (1)/2004. À la suite d'une modification de la Constitution, les nationaux peuvent également faire l'objet d'une procédure de remise.

#### **Koweït**

40. Le Koweït a rappelé les informations qu'il avait déjà communiquées (voir A/64/183, par. 51).

#### **Suisse**

41. La Suisse a déclaré qu'elle disposait d'une loi fédérale relative à l'entraide judiciaire en matière pénale<sup>2</sup> et qu'elle avait ratifié plusieurs accords internationaux sur des questions connexes.

42. De plus, elle avait établi, dans son Code de procédure pénale, des moyens de protéger efficacement les victimes et les témoins (voir, par exemple, art. 117 et art. 146 du Code de procédure pénale)<sup>3</sup>.

## **V. Observations sur le rapport du Groupe d'experts juridiques, notamment en ce qui concerne la suite à lui donner**

#### **Australie**

43. L'Australie a indiqué qu'elle appuyait dans son principe la proposition visant à élaborer une convention exigeant des États Membres qu'ils exercent leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux participant à des opérations des Nations Unies à l'étranger. Elle a dit espérer qu'au vu de la persistance d'informations faisant état d'infractions graves commises par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission, le groupe de travail de la Sixième Commission serait à même de redynamiser les discussions sur l'adoption d'une convention et tiennne un débat de fond sur les grandes questions soulevées par le Groupe d'experts juridiques.

#### **Suisse**

44. La Suisse a déclaré qu'elle demeurait convaincue qu'à long terme, l'élaboration d'une convention internationale serait la solution la plus appropriée pour régler de manière efficace et durable les problèmes rencontrés dans ce domaine. Les États parties à cette nouvelle convention s'engageraient à étendre leur

<sup>2</sup> Voir loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale 351.1, consultable à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html>.

<sup>3</sup> Voir Code de procédure pénale 312.0, consultable à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html>.

juridiction aux infractions graves commises par leurs nationaux en mission et à empêcher que de tels actes soient commis par les membres du personnel des missions de maintien de la paix, quelle que soit leur catégorie, et notamment par les experts en mission faisant partie du personnel militaire.

## **VI. Notification, à l'État de nationalité de l'intéressé, des allégations crédibles indiquant qu'une infraction pénale aurait été commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies et questions connexes**

45. Aux paragraphes 15 à 20 et 22 à 25 de sa résolution 70/114, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États Membres de communiquer des informations au Secrétaire général, prié ce dernier de lui fournir certains renseignements et demandé à l'Organisation de prendre certaines mesures concernant la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

### **Actes criminels commis par des membres du personnel déployés dans des missions**

46. Le Secrétaire général a continué d'estimer que tout fonctionnaire de l'ONU ou agent d'une autre catégorie déployé dans une mission ayant commis des actes criminels devait être poursuivi à la mesure de la gravité de ces actes. Cela s'applique particulièrement aux cas de sévices sexuels constituant des crimes au regard de la législation de l'État d'accueil ou d'origine de l'intéressé, notamment aux relations sexuelles non consensuelles ou aux relations sexuelles avec des mineurs. Au cours de la période considérée, le Département de l'appui aux missions a renvoyé au Bureau des affaires juridiques des cas d'infractions pénales présumées mettant en cause huit fonctionnaires, dont un cas d'atteinte sexuelle sur mineur. En outre, ces deux entités ont travaillé en coopération pour examiner les rapports d'enquête devant être envoyés aux États Membres aux fins d'engagement de poursuites en relation avec huit autres cas d'infractions pénales présumées (voir par. 51 et 52).

47. Dans son dernier rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/70/729), le Secrétaire général a de nouveau évoqué la nécessité de veiller à ce que le personnel des Nations Unies soit tenu responsable de ses actes en cas d'infraction pénale. Il a exhorté une nouvelle fois les États Membres à conclure leurs discussions de longue date concernant l'adoption d'une convention internationale sur la question. Il a également indiqué qu'il serait demandé aux États Membres de fournir des informations sur les modifications qu'ils apporteraient s'ils ne l'avaient pas déjà fait, à leurs règlements administratifs, dispositions réglementaires ou codes s'appliquant aux militaires et aux policiers pour qu'ils reconnaissent explicitement toutes les formes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles comme une faute et précisent que ces comportements entraîneraient les plus lourdes sanctions applicables. Il a également indiqué que le Département de l'appui aux missions achevait, en coopération avec le Bureau des affaires juridiques, l'élaboration de directives à l'intention des missions sur les procédures à suivre en cas de faute – exploitation et atteintes sexuelles,

notamment – assimilable à un comportement criminel pour renvoyer ces affaires aux autorités judiciaires des États hôtes, conformément au dispositif juridique existant.

48. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport précédent sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/70/208), les missions de maintien de la paix ont continué de rendre compte tous les trois mois des efforts menés en coopération avec les pays hôtes pour enquêter sur les infractions pénales impliquant le personnel des Nations Unies et en poursuivre les auteurs.

**Renvoi d'affaires mettant en cause des fonctionnaires ou experts en mission au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016**

49. La demande formulée au paragraphe 15 de la résolution 70/114 est semblable à celles que l'Assemblée générale a formulées au paragraphe 9 des résolutions 69/114 (voir A/70/208, pour 2014/15), 68/105 (voir A/69/210, pour 2013/14), 67/88 (voir A/68/173, pour 2012/13), 66/93 (voir A/67/213, pour 2011/12), 65/20 (voir A/66/174, pour 2010/11), 64/110 (voir A/65/185, pour 2009/10), 63/119 (voir A/64/183, pour 2008/09) et 62/63 (voir A/63/260, pour 2007/08).

50. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016, le Bureau des affaires juridiques a renvoyé aux États de nationalité, par l'intermédiaire des missions permanentes concernées, 19 affaires relatives à 20 fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à des fins d'enquête et d'engagement éventuel de poursuites. Huit d'entre elles portaient sur des allégations de corruption et de fraude, quatre sur des allégations de fraude aux prestations, deux sur des allégations d'agression physique, deux sur des allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, une sur des allégations d'atteintes sexuelles et d'agression physique, une sur des allégations de corruption, de fraude et d'exploitation et atteintes sexuelles, et une sur des allégations de vol. On trouvera plus de détails sur ces affaires, comme le prévoit le paragraphe 15 de la résolution 70/114, à l'annexe II du présent rapport.

**Informations communiquées par les États sur les mesures prises pour mener des enquêtes sur les affaires et engager des poursuites, le cas échéant, et assistance demandée au Secrétariat**

51. Le Bureau des affaires juridiques a demandé que les États auxquels des affaires avaient été renvoyées pendant la période considérée tiennent l'Organisation informée de toute mesure prise par les autorités nationales en rapport avec ces affaires et a suivi les affaires pour lesquelles les États Membres concernés n'avaient donné aucune réponse. À la date de rédaction du présent rapport, certains de ces États s'étaient mis en rapport avec le Bureau des affaires juridiques pour l'informer qu'ils avaient saisi leurs autorités compétentes de trois affaires concernant des fonctionnaires ou experts en mission au cours de la période considérée. Les États concernés avaient également demandé à l'Organisation de leur fournir une assistance dans le cadre de ces affaires, dont ils ont effectivement bénéficié. Le Secrétariat reste disposé à prêter assistance concernant toutes les affaires ainsi renvoyées.

52. L'annexe II présente les informations reçues des États en réponse aux renvois d'affaires et aux demandes d'informations actualisées intervenus au cours des périodes couvertes par les rapports précédents. En outre, les précédents rapports du

Secrétaire général sur la question contiennent des renseignements détaillés sur les demandes d'information que le Secrétariat a adressées aux États de nationalité au sujet de la suite donnée aux affaires qui leur avaient été renvoyées (voir A/64/183, par. 63; A/65/185, par. 85 et 86; A/66/174, par. 62 et 63; A/67/213, par. 36 et 37; A/68/173, par. 19 et 20; A/69/210, par. 15 et 16; et A/70/208, par. 29 et 30).

**Informations supplémentaires sur la nature des allégations et informations communiquées par les États concernant toutes les affaires renvoyées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007**

53. Dans sa résolution 70/114, l'Assemblée générale a demandé d'inclure dans le présent rapport des informations supplémentaires sur les cas de renvoi d'allégations crédibles. Plus précisément, au paragraphe 25, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui fournir des informations sur les cas de renvoi d'allégations crédibles conformément au paragraphe 15 de la résolution, ainsi que les informations visées au paragraphe 16 concernant tous les renvois intervenus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, en se limitant à l'entité des Nations Unies concernée, l'année de renvoi, le type d'infraction et un résumé des allégations, l'état des enquêtes, des poursuites pénales et disciplinaires, notamment contre des personnes ayant quitté la mission ou n'étant plus au service des Nations Unies, toutes demandes de levée d'immunité, le cas échéant, et tout obstacle relevant de la compétence, de la preuve ou autre, tout en protégeant la vie privée des victimes et en respectant les droits des personnes visées par les allégations.

54. Conformément à la demande formulée au paragraphe 25 de la résolution 70/114, le tableau figurant à l'annexe II du présent document présente les informations demandées pour chaque cas de renvoi d'allégations crédibles aux autorités nationales conformément à la résolution 62/63 et aux résolutions suivantes sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

**Utilisation éventuelle par les États exerçant leur compétence d'informations provenant des enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies**

55. Au paragraphe 17 de sa résolution 70/114, l'Assemblée générale a prié l'Organisation, lorsque ses enquêtes sur des allégations donnaient à penser qu'une infraction grave avait pu être commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager toutes mesures propres à faciliter l'utilisation éventuelle des informations et pièces ainsi réunies aux fins des procédures pénales engagées par les États, et ce, sans méconnaître les droits de la défense. Dans le même sens, au paragraphe 19 de la résolution, elle a prié instamment l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles pertinentes du droit international et des accords régissant les activités de l'Organisation, des informations et des pièces aux fins des procédures pénales qu'ils engagent.

56. Il importe à cet égard de rappeler que le cadre juridique applicable aux renvois d'affaires par l'Organisation et au rôle du Secrétaire général à cet égard a déjà été exposé dans un rapport précédent du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (voir A/63/260, sect. IV).

57. L'Organisation des Nations Unies coopère avec les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires des États Membres intéressés, conformément aux droits et obligations que lui reconnaissent la Charte des Nations Unies et la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que les autres accords internationaux pertinents et principes juridiques applicables. À ce titre, elle communique les informations ou documents pertinents et lève l'immunité, au cas par cas, lorsque le Secrétaire général considère que celle-ci entraverait le cours de la justice et peut être levée sans que cela porte préjudice aux intérêts de l'Organisation. En conséquence, l'Organisation peut communiquer aux autorités compétentes les informations qu'elle a recueillies et les documents pertinents, ceux-ci pouvant être expurgés en cas de besoin, sous réserve des considérations de confidentialité et de privilèges et immunités. Il convient de noter qu'étant donné que l'Organisation des Nations Unies n'a pas compétence pour mener des enquêtes ou engager des poursuites pénales, l'utilisation qui peut être faite des informations ou documents communiqués par elle, de même que leur recevabilité aux fins d'une procédure en justice, sont des questions qui doivent être tranchées par les autorités judiciaires compétentes auxquelles ils ont été fournis.

#### **Protection des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies contre des mesures de rétorsion**

58. En ce qui concerne les informations demandées aux paragraphes 18 et 20 de la résolution 70/114, celles données dans le rapport précédent du Secrétaire général (voir A/70/208, par. 34 et 35) sont toujours d'actualité.

## **VII. Mesures concrètes visant à renforcer les modalités de formation préalable au déploiement et de vérification des antécédents**

59. Grâce à l'appui des spécialistes de la déontologie et de la discipline présents dans les missions, tous les membres du personnel des Nations Unies déployés dans des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales ont continué d'être formés et sensibilisés à l'obligation qui leur incombe de respecter le Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies, notamment de se conformer aux lois du pays hôte, et aux éventuelles conséquences en matière de responsabilité de tout manquement. En outre, un nouveau programme d'apprentissage en ligne consacré à l'exploitation et aux atteintes sexuelles est actuellement mis à l'essai. Il sera lancé à plus grande échelle d'ici au troisième trimestre de 2016, de façon à pouvoir être utilisé par tous les membres du personnel des Nations Unies devant être déployés dans des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales.

60. Au cours de la période considérée, le Département de l'appui aux missions a achevé les modifications techniques nécessaires et commencé la vérification des antécédents de tous les membres du personnel militaire et de police appelés à servir dans des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. Il s'assure ainsi que les membres du personnel désormais déployés, quelle que soit leur catégorie, n'ont jamais commis de faute dans l'exercice de leurs fonctions dans des opérations de maintien de la paix ou missions politiques spéciales des Nations Unies. Par ailleurs, les membres du Comité de haut niveau sur la gestion continuent

de réfléchir aux moyens de mettre en œuvre des mécanismes permettant d'échanger des renseignements à l'échelle du système lors de la vérification des antécédents, en s'attachant tout particulièrement à définir des mesures concrètes et en tenant compte des incidences financières de telles mesures.

## Annexe I

### **Questionnaire sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, établi pour faire suite au paragraphe 23 de la résolution 70/114**

Au paragraphe 23 de sa résolution 70/114 du 14 décembre 2015, intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, à partir des informations que devraient lui fournir l'ensemble des États Membres, une compilation de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal.

Afin de faciliter la collecte des données, la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a établi un questionnaire auquel les États Membres pourront se référer pour transmettre leurs informations en réponse aux demandes formulées dans les notes LA/COD/50/1 et LA/COD/50/2 du 31 décembre 2015 portant sur le sujet.

Pour assurer le caractère exhaustif de la compilation, la Division de la codification souhaiterait que lui soient communiqués des extraits des textes de droit interne applicables en la matière, de courtes citations tirées de ces textes ou des références à ces textes.

1. Veuillez indiquer les types de compétences pouvant être invoquées et citer les textes de droit interne prévoyant l'application du droit pénal aux nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, en précisant notamment s'il existe des textes visant spécialement les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies :

- a) Compétence territoriale;
- b) Compétence fondée sur la nationalité;
- c) Compétence personnelle passive;
- d) Compétence fondée sur la doctrine des effets;
- e) Compétence de protection;
- f) Compétence universelle;
- g) Autres types de compétence (le cas échéant).

2. Quelle est l'étendue de la compétence *ratione personae* établie en droit interne à l'égard des infractions commises hors du territoire national par des nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies (veuillez sélectionner les réponses appropriées et citer les textes de droit interne applicables)?

- a) Compétence générale à l'égard de quiconque;
- b) Compétence à l'égard des nationaux;
- c) Compétence à l'égard des personnes apatrides;



d) Compétence à l'égard des ressortissants étrangers (signaler les exceptions);

e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes;

f) Soldats ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies;

g) Policiers ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies;

h) Membres du personnel civil ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies;

i) Fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans des juridictions étrangères;

j) Autres catégories de personnes (le cas échéant).

3. Quelle est l'étendue de la compétence *ratione materiae* établie en droit interne à l'égard des infractions commises hors du territoire national par des nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies (veuillez sélectionner les réponses appropriées et citer les textes de droit interne applicables)?

a) Compétence générale à l'égard de toute infraction pénale;

b) Compétence à l'égard uniquement des obligations découlant des traités internationaux;

c) Compétence à l'égard uniquement des infractions « graves »;

d) Compétence à l'égard uniquement des « crimes internationaux », notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

e) Compétence à l'égard uniquement des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale (par exemple, 3 ou 5 ans);

f) Compétence à l'égard uniquement des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État »;

g) Compétence à l'égard uniquement des infractions touchant à la sécurité publique;

h) Compétence à l'égard uniquement de certaines infractions déterminées;

i) Autres types de compétence restreinte (le cas échéant).

4. Le cas échéant, quelles sont les conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale eu égard aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (veuillez sélectionner les réponses appropriées et citer les textes de droit interne applicables) :

I)

a) Existence d'un accord (accord sur le statut des forces ou accord sur le statut de la mission) avec l'État hôte concernant la compétence extraterritoriale;

b) Existence d'un accord (accord sur le statut des forces ou accord sur le statut de la mission) avec l'État hôte concernant les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies;

- c) Existence d'un autre type d'accord
- d) Droit interne applicable en l'espèce.

II)

- a) L'infraction doit être passible d'extradition;
- b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays (éventuellement sous certaines conditions);
- c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for (éventuellement sous certaines conditions);
- d) L'auteur de l'infraction ne doit pas avoir déjà été jugé pour cette infraction (principe *non bis in idem*);
- e) Le chef du parquet, le ministre de la justice ou un autre fonctionnaire de l'État doit autoriser les poursuites.

5. Quel est le fondement juridique du régime d'immunité applicable aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies (veuillez sélectionner les réponses appropriées et citer les textes de droit interne applicables)?

- a) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (le cas échéant);
- b) Accord particulier avec l'Organisation des Nations Unies (accord sur le statut des forces, accord sur le statut de la mission ou autre type d'accord);
- c) Accord particulier avec l'État hôte (accord sur le statut des forces, accord sur le statut de la mission ou autre type d'accord);
- d) Autres privilèges et immunités d'ordre général, y compris les privilèges et immunités établis en droit interne.

6. Quels sont les champs d'application du droit militaire et du droit commun eu égard aux infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies (veuillez sélectionner les réponses appropriées et citer les textes de droit interne applicables)?

- a) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement du droit militaire;
- b) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement des tribunaux militaires;
- c) Les soldats peuvent être justiciables du droit commun et des tribunaux de droit commun.

7. Veuillez présenter toute autre information ou observation utile.

## Annexe II

### Informations supplémentaires sur la nature des allégations et informations communiquées par les États concernant toutes les affaires renvoyées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007

<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>	
1	2008	2007/08	MINUL	Exploitation et atteintes sexuelles	Viol sur la personne d'un mineur	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
2	2008	2007/08	UNOPS	Corruption/ fraude	Fraude dans la passation de marchés moyennant la mise en place d'un système de marchés truqués	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
3	2008	2007/08	MINUS	Atteintes sexuelles	Viol et agression physique sur la personne d'un adulte	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
4	2009	2008/09	MINUT	Infraction commise à l'aide d'un véhicule	Conduite en état d'ivresse ayant fait un blessé et un mort	Une enquête a été ouverte par l'État Membre; aucune autre information n'a été communiquée.	Oui	Aucune information communiquée par l'État Membre

	<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>
5	2009	2008/09	ONUCI	Contrefaçon	Détention de fausse monnaie en connaissance de cause et menaces verbales	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
6	2009	2008/09	HCR	Corruption/fraude	Détournement de fonds par l'utilisation d'un faux chèque pour retirer des fonds d'un compte bancaire des Nations Unies	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
7	2009	2008/09	FNUAP	Corruption/fraude	Détournement de fonds appartenant aux Nations Unies par le versement frauduleux de traitements sur un compte privé	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
8	2009	2008/09	UNOPS	Corruption/fraude	Détournement et utilisation frauduleuse de fonds destinés à des projets financés par des donateurs	Une enquête a été ouverte par l'État Membre.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
9	2009	2009/10	MONUC	Contrebande	Achat illicite et contrebande de diamants non taillés	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
10	2010	2009/10	Secrétariat	Vol/détention illégale d'arme à feu	Vol d'une arme à feu appartenant aux Nations Unies et violation d'une loi relative à la détention d'armes à feu	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>	
11	2010	2009/10	Secrétariat	Fraude aux prestations	Présentation de fausses demandes d'indemnité au titre de l'allocation-logement de l'ONU	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
12	2010	2009/10	UNIFEM	Corruption/fraude	Détournement frauduleux de biens afférents à des projets des Nations Unies vers des comptes privés	Une enquête et des poursuites contre des personnes étrangères aux Nations Unies ayant un lien avec l'affaire ont été engagées par l'État Membre.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
13	2010	2009/10	Secrétariat	Fraude aux prestations/fraude aux visas	Présentation de demandes frauduleuses de visa et d'indemnité pour charges de famille	Aucune information communiquée par l'État Membre <sup>b</sup>	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
14	2010	2010/11	MONUC	Exploitation et atteintes sexuelles	Actes d'exploitation et atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
15	2010	2010/11	PNUD	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance maladie	Une enquête a été ouverte par l'État Membre; aucune autre information n'a été communiquée.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>	
16	2010	2010/11	ONU CI	Agression physique/détention illégale d'arme à feu	Agression physique et brandissement illégal d'une arme à feu	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
17	2010	2010/11	MINUT	Vol/fraude	Transfert frauduleux de fonds privés vers un compte privé	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
18	2010	2010/11	MINUSTAH	Exploitation et atteintes sexuelles/agression physique	Actes d'exploitation et atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur; agression physique sur la personne d'un mineur	La police de l'État Membre a pris des mesures disciplinaires à l'égard de la/des personne(s) concernée(s); les poursuites pénales ont été abandonnées par les autorités nationales.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
19	2010	2010/11	FNUAP	Vol	Vol de carburant appartenant aux Nations Unies	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

	<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>
20	2011	2010/11	PNUD	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance maladie	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
21	2011	2010/11	MINUL	Corruption/fraude	Demande et acceptation de pots-de-vin	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
22	2011	2011/12	MANUI	Fraude aux prestations	Présentation de demandes frauduleuses de remboursement de frais d'études	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
23	2011	2011/12	ONUCI	Corruption/fraude	Présentation de factures de carburant frauduleuses	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
24	2012	2011/12	UNICEF	Corruption/fraude	Détournement de fonds appartenant aux Nations Unies moyennant la falsification d'ordres de paiement	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
25	2012	2011/12	PNUD	Corruption/fraude	Acceptation de pots-de-vin et trucage d'une passation de marché	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>
26	2012	UNICEF	Corruption/fraude	Détournement de fonds appartenant aux Nations Unies par le versement frauduleux de traitements	Une enquête a été ouverte par l'État Membre; aucune autre information n'a été communiquée	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
27	2012	PAM <sup>c</sup>	Corruption/fraude	Détournement de fonds appartenant aux Nations Unies par le versement frauduleux de traitements	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
28	2012	MINUSTAH	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance soins dentaires	Aucune information communiquée par l'État Membre <sup>b</sup>	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
29	2012	MINUSTAH	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance soins dentaires	Aucune information communiquée par l'État Membre <sup>b</sup>	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
30	2012	MINUSTAH	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance soins dentaires	Aucune information communiquée par l'État Membre <sup>b</sup>	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre



<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>	
31	2012	2011/12	MINUSTAH	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance soins dentaires	Aucune information communiquée par l'État Membre <sup>b</sup>	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
32	2012	2012/13	MINUSTAH	Diffusion de contenus pédopornographiques	Diffusion d'images pornographiques mettant en scène un mineur à l'aide d'un ordinateur et d'un compte courriel des Nations Unies	Une enquête a été ouverte par l'État Membre; aucune autre information n'a été communiquée.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
33	2012	2012/13	PNUE	Corruption/fraude	Détournement de fonds des Nations Unies destinés au règlement de fournisseurs	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
34	2012	2012/13	PNUD	Corruption/fraude	Détournement de fonds appartenant aux Nations Unies par le versement frauduleux de paiements sur des comptes privés	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
35	2012	2012/13	PNUD	Corruption/fraude	Détournement de fonds appartenant aux Nations Unies par le versement frauduleux de paiements sur des comptes privés	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>	
36	2012	2012/13	PNUD	Corruption/fraude	Détournement de fonds appartenant aux Nations Unies par le versement frauduleux de paiements sur des comptes privés	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
37	2012	2012/13	MINUSTAH	Corruption/fraude	Demande et acceptation de pots-de-vin versés par des personnes cherchant à travailler pour les Nations Unies	Une enquête a été ouverte par l'État Membre; aucune autre information n'a été communiquée.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
38	2013	2012/13	MINUK	Fraude aux prestations	Présentation de demandes frauduleuses de remboursement de frais d'études	L'État Membre a examiné la question et confirmé qu'il n'engagerait pas de poursuites.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
39	2013	2012/13	PNUD	Agression physique	Agression physique sur la personne d'un adulte	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
40	2013	2012/13	UNRWA	Corruption/fraude	Fraude dans la passation de marchés et réception de pots-de-vin	Une enquête a été ouverte par l'État Membre; aucune autre information n'a été communiquée.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>	
41	2013	2013/14	Secrétariat	Exploitation et atteintes sexuelles	Actes d'exploitation et atteintes sexuelles contre des mineurs	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
42	2013	2013/14	PNUE	Corruption/fraude	Demande de fonds à des donateurs et détournement de ces fonds vers une société privée	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
43	2013	2013/14	MINUL	Vol	Vol de pneus appartenant aux Nations Unies	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
44	2013	2013/14	PNUD	Corruption/fraude	Détournement de fonds par le versement frauduleux d'actifs du PNUD sur un compte privé	L'État Membre a indiqué qu'il transmettrait l'affaire à ses autorités judiciaires.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
45	2013	2013/14	UNSOA	Corruption/fraude	Détournement de fonds par le versement frauduleux d'actifs des Nations Unies sur un compte privé	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
46	2014	2013/14	PNUE	Corruption/fraude	Demande de fonds à des donateurs et détournement de ces fonds vers une société privée	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>	
47	2014	2013/14	Secrétariat	Corruption/fraude	Détournement, par la falsification de documents, de fonds des Nations Unies destinés au règlement de dépenses vers des comptes privés	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
48	2014	2013/14	PNUE	Corruption/fraude	Demande et réception d'avantages abusifs, financiers et autres, fournis par des donateurs	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
49	2014	2013/14	PNUD	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance maladie	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
50	2014	2013/14	ONUCI	Diffusion de contenus pédopornographiques	Diffusion d'images pornographiques mettant en scène un mineur à l'aide d'un ordinateur et d'un compte courriel des Nations Unies	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
51	2014	2013/14	ONUCI	Diffusion de contenus pédopornographiques	Diffusion d'images pornographiques mettant en scène un mineur à l'aide d'un ordinateur et d'un compte courriel des Nations Unies	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

	<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>
52	2014	2013/14	ONUCI	Diffusion de contenus pédopornographiques	Diffusion d'images pornographiques mettant en scène un mineur à l'aide d'un ordinateur et d'un compte courriel des Nations Unies	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
53	2014	2013/14	ONUCI	Diffusion de contenus pédopornographiques	Diffusion d'images pornographiques mettant en scène un mineur à l'aide d'un ordinateur et d'un compte courriel des Nations Unies	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
54	2014	2014/15	PNUD	Corruption/fraude	Demande de pots-de-vin en échange d'informations confidentielles	Une enquête a été ouverte par l'État Membre, à laquelle les Nations Unies ont apporté leur concours.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
55	2014	2014/15	PNUD	Corruption/fraude	Demande de pots-de-vin à des partenaires des Nations Unies	Une enquête a été ouverte par l'État Membre; aucune autre information n'a été communiquée.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>	
56	2014	2014/15	PNUD	Corruption/fraude	Détournement de fonds par le versement frauduleux d'actifs du PNUD sur un compte privé	Une enquête a été ouverte par l'État Membre, à laquelle les Nations Unies ont apporté leur concours.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
57	2014	2014/15	MINUSS	Corruption/fraude	Fraude dans la passation de marchés par l'usurpation des fonctions de fonctionnaire des Nations Unies chargé des achats	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
58	2014	2014/15	HCR	Corruption/fraude	Détournement de fonds appartenant aux Nations Unies par l'encaissement de faux chèques et la préparation d'opérations financières irrégulières	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
59	2014	2014/15	HCR	Corruption/fraude	Détournement de fonds appartenant aux Nations Unies vers un compte privé	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
60	2014	2014/15	UNOPS	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance maladie	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>	
61	2014	2014/15	MINUSTAH	Fraude aux prestations	Demandes frauduleuses de remboursement de frais d'études	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
62	2015	2014/15	MONUSCO	Exploitation et atteintes sexuelles	Viol sur la personne d'un mineur	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
63	2015	2014/15	HCR	Corruption/fraude	Détournement de fonds appartenant aux Nations Unies par l'endossement et l'encaissement de chèques établis à l'ordre de fonctionnaires	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
64	2015	2014/15	ONUCI	Diffusion de contenus pédopornographiques	Diffusion d'images pornographiques mettant en scène un mineur à l'aide d'un ordinateur et d'un compte courriel des Nations Unies	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
65	2015	2014/15	ONUCI	Diffusion de contenus pédopornographiques	Diffusion d'images pornographiques mettant en scène un mineur à l'aide d'un ordinateur et d'un compte courriel des Nations Unies	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>	
66	2015	2014/15	HCR	Corruption/fraude	Détournement de fonds appartenant aux Nations Unies par le retrait frauduleux d'actifs destinés au règlement de fournisseurs	Une procédure pénale a été engagée par l'État Membre; aucune autre information n'a été communiquée.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
67	2015	2014/15	MINUSS	Corruption/fraude	Détournement de fonds appartenant aux Nations Unies par le versement frauduleux de traitements	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
68	2015	2014/15	MINUSS	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance maladie	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
69	2015	2014/15	HCR	Corruption/fraude	Détournement de fonds par l'utilisation d'un faux chèque pour retirer des fonds d'un compte bancaire des Nations Unies	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
70	2015	2014/15	MONUSCO	Exploitation et atteintes sexuelles	Actes d'exploitation et atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre



	<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>
71	2015	2015/16	FNUAP	Corruption/fraude	Fraude dans la passation de marchés par la communication de renseignements confidentiels à un fournisseur potentiel	Aucune information communiquée par l'État Membre <sup>b</sup>	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
72	2015	2015/16	UNSOA	Corruption/fraude	Demande et acceptation de pots-de-vin	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
73	2015	2015/16	MONUSCO	Corruption/fraude	Fraude dans la passation de marchés par la falsification et la présentation à des fournisseurs potentiels de bons de commande frauduleux	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
74	2015	2015/16	MINUL	Exploitation et atteintes sexuelles	Actes d'exploitation et atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
75	2015	2015/16	Secrétariat	Corruption/fraude	Détournement de fonds des Nations Unies par le versement de règlements frauduleux sur des comptes privés	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

	<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>
76	2015	2015/16	PNUD	Corruption/fraude	Demande de paiements illicites à des fournisseurs du PNUD	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
77	2015	2015/16	MINUAD	Atteintes sexuelles/agression physique	Agression sexuelle et physique sur la personne d'un adulte	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
78	2016	2015/16	PNUE	Agression physique	Agression physique sur la personne d'un adulte	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
79	2016	2015/16	MINUAD	Agression physique	Agression physique sur la personne d'un adulte	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
80	2016	2015/16	MINUSTAH	Corruption/fraude	Demande et acceptation de pots-de-vin	Aucune information communiquée par l'État Membre <sup>b</sup>	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
81	2016	2015/16	PNUD	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance maladie	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

	<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>
82	2016	2015/16	MINUL	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance maladie	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
83	2016	2015/16	Secrétariat	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance maladie	Une enquête a été ouverte par l'État Membre; aucune autre information n'a été communiquée.	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
84	2016	2015/16	MINUSTAH	Vol	Vol de carburant appartenant aux Nations Unies	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
85	2016	2015/16	Secrétariat	Corruption/ fraude/ exploitation et atteintes sexuelles	Demande et acceptation de pots-de-vin et demande de faveurs sexuelles; atteintes sexuelles sur la personne d'un adulte	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
86	2016	2015/16	PNUD	Corruption/ fraude	Demande et acceptation de pots-de-vin	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

	<i>Année du renvoi</i>	<i>Période couverte par le rapport<sup>a</sup></i>	<i>Organisme des Nations Unies</i>	<i>Type(s) d'infraction(s)</i>	<i>Résumé des allégations</i>	<i>Informations reçues concernant l'état d'avancement de l'enquête, l'engagement de poursuites ou la prise de mesures disciplinaires</i>	<i>Présentation d'une demande de levée de l'immunité de la/des personne(s) concernée(s)</i>	<i>Informations reçues concernant les obstacles relevant de la compétence ou de la preuve</i>
87	2016	2015/16	MINUL	Fraude aux prestations	Envoi de fausses demandes de remboursement de frais médicaux à l'un des prestataires d'assurance maladie	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
88	2016	2015/16	Secrétariat	Corruption/fraude	Demande et acceptation de pots-de-vin versés par une personne cherchant à travailler pour l'ONU	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre
89	2016	2015/16	Secrétariat	Atteintes sexuelles	Atteintes sexuelles sur la personne d'un adulte	Aucune information communiquée par l'État Membre	Non	Aucune information communiquée par l'État Membre

*Abréviations*= FNUAP = Fonds des Nations Unies pour la population; HCR = Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; MANUI = Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq; MINUAD = Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour; MINUK = Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo; MINUL = Mission des Nations Unies au Libéria; MINUS = Mission des Nations Unies au Soudan; MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud; MINUSTAH = Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MINUT = Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste; MONUC = Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo; ONUCI = Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire; PAM = Programme alimentaire mondial; PNUD = Programme des Nations Unies pour le développement; PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement; UNICEF = Fonds des Nations Unies pour l'enfance; UNIFEM = Fonds de développement des Nations Unies pour la femme; UNOPS = Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets; UNRWA = Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; UNSOA = Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie.

<sup>a</sup> Les périodes considérées dans le rapport commencent le 1<sup>er</sup> juillet et se terminent le 30 juin.

<sup>b</sup> Réponse reçue de l'État Membre, qui a accusé réception du renvoi ou demandé des informations complémentaires.

<sup>c</sup> En consultation avec le PAM.